

**CROP INSURANCE POLICY FOR
STRAWBERRIES**

Table of Contents

1.	Meaning of terms	1
2.	Perils covered	3
3.	Obligation to insure	4
4.	Extent and duration of coverage	4
5.	Exclusions	4
6.	Proper cultural practices	5
7.	Payment of premium	5
8.	Actual planted acreage	7
9.	Insured acreage report	7
10.	Harvesting	9
11.	Abandonment	10
12.	Records and access	10
13.	Notice of loss	11
14.	Adjustment of loss	12
15.	Indemnity	13
16.	Decision on indemnity	14
17.	Proof of loss	15
18.	Time for payment of indemnity	16
19.	Misrepresentation	16
20.	Arbitration	16
21.	Termination of contract by insured	17
22.	Assignment of right to indemnity	17
23.	Subrogation	17
24.	Notice	18
25.	Waiver or alteration	18

**POLICE D'ASSURANCE-RÉCOLTE
POUR LES FRAISES**

Table des matières

1.	Définitions	1
2.	Risques assurés	3
3.	Obligation de s'assurer	4
4.	Étendue et durée de la couverture	4
5.	Exclusions	4
6.	Techniques culturales	5
7.	Paiement de la prime	5
8.	Superficie plantée	7
9.	Rapport sur la superficie assurée	7
10.	Récolte	9
11.	Abandon de la récolte	10
12.	Registres	10
13.	Avis de sinistre	11
14.	Expertise des dommages	12
15.	Indemnité	13
16.	Décision relative à l'indemnité	14
17.	Justification des pertes	15
18.	Délai de paiement de l'indemnité	16
19.	Fausse déclarations	16
20.	Arbitrage	16
21.	Résiliation du contrat par l'assuré	17
22.	Cession du droit à l'indemnité	17
23.	Subrogation	17
24.	Notification	18
25.	Renonciation ou modification	18

CROP INSURANCE POLICY FOR STRAWBERRIES

POLICE D'ASSURANCE-RÉCOLTE POUR LES FRAISES

MEANING OF TERMS

- 1 In this Policy
- “**acreage**” means the land area planted in strawberries expressed in acres or hectares; (*superficie*)
- “**actual planted acreage**” means, with respect to the crop year the acreage as determined by the Commission in accordance with section 8; (*superficie plantée*)
- “**actual production**” means the insured’s total production of strawberries in quarts or litres, regardless of its quality or condition at the time of harvesting or subsequent to that time; (*production réelle*)
- “**Arbitrator**” means the New Brunswick Crop Insurance Arbitrator appointed under the *General Regulation - Crop Insurance Act*; (*arbitre*)
- “**Commission**” means the New Brunswick Crop Insurance Commission; (*Commission*)
- “**contract**” means the contract of insurance covering the insured and includes this policy, the application form and the certificate of crop insurance; (*contrat*)
- “**crop year**” means the period from the first day of October until the thirtieth day of September, in the next year, inclusive; (*année-récolte*)
- “**declared acreage**” means, with respect to the crop year, the land area that the insured has planted in strawberry plants as indicated on the insured acreage report for that year; (*superficie déclarée*)
- “**Department**” means the New Brunswick Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture; (*ministère*)

DÉFINITIONS

- 1 Dans la présente police:
- «**année-récolte**» désigne la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre inclusivement de l’année suivante; (*crop year*)
- «**arbitre**» désigne l’arbitre pour l’assurance-récolte du Nouveau-Brunswick nommé en vertu du Règlement général - Loi sur l’assurance-récolte; (*Arbitrator*)
- «**assuré**» désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif couverte par un certificat d’assurance-récolte émis par la Commission en application de l’article 6 du plan; (*insured*)
- «**avenant**» désigne tout avenant émis par la Commission, annexé à la présente police et faisant partie intégrante de celle-ci; (*rider*)
- «**Commission**» désigne la Commission de l’assurance-récolte du Nouveau-Brunswick; (*Commission*)
- «**contrat**» désigne le contrat d’assurance couvrant l’assuré et comprend la présente police, la demande et le certificat d’assurance-récolte; (*contract*)
- «**litre**» signifie cinq cent cinquante grammes de fraises; (*litre*)
- «**ministère**» désigne le ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture; (*Department*)
- «**perte**» ou «**sinistre**» désigne une perte de production de fraises ou les dommages causés à ces fraises; (*loss*)
- «**pinte**» désigne vingt-deux onces de fraises; (*quart*)

“**insured**” means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of crop insurance issued by the Commission under section 6 of the plan; (*assuré*)

“**insured acreage**” means (*superficie assurée*)

(a) the declared acreage,

(b) when the Commission has insured a portion only of an applicant’s declared acreage under subsection 4(3) of the plan, that portion, or

(c) when the declared acreage has been revised under section 9, that revised declared acreage;

“**insured crop**” means strawberries insured under this policy; (*récolte assurée*)

“**insured production**” means the probable yield multiplied by the insured acreage and by the coverage level as selected pursuant to or determined by section 9 of the plan; (*production assurée*)

“**litre**” means five hundred and fifty grams of strawberries; (*litre*)

“**loss**” means a loss of production of or damage to strawberries; (*perte ou sinistre*)

“**plan**” means the Crop Insurance Plan for Strawberries established by the Commission under the *Crop Insurance Act*; (*plan*)

“**premium**” means the insured’s share of the premium as calculated under section 10 of the plan; (*prime*)

“**probable yield**” means the insured’s probable yield of strawberries as established by the Commission under section 8 of the plan; (*rendement probable*)

“**production to count**” means the insured’s production of strawberries in quarts or in

«**plan**» désigne le plan d’assurance-récolte pour les fraises que la Commission établit en application de la *Loi sur l’assurance-récolte*; (*plan*)

«**prime**» désigne la fraction de la prime à charge de l’assuré, calculée en vertu de l’article 10 du plan; (*premium*)

«**prix unitaire**» désigne le ou les prix fixés pour les fraises et indiqués sur le certificat d’assurance-récolte; (*unit price*)

«**production à prendre en compte**» désigne la production de fraises de l’assuré, exprimée en pintes ou en litres, ainsi qu’elle a été ajustée par la Commission conformément à l’article 14; (*production to count*)

«**production assurée**» désigne le produit du rendement probable, de la superficie assurée et de la garantie choisie ou fixée en application de l’article 9 du plan; (*insured production*)

«**production réelle**» désigne la production totale de fraises de l’assuré exprimée en pintes ou en litres, indépendamment de sa qualité ou de son état au moment de la récolte ou par la suite; (*actual production*)

«**récolte assurée**» ou «**fraises assurées**» désigne les fraises couvertes par la présente police; (*insured crop*)

«**rendement probable**» désigne le rendement probable en fraises que la Commission fixe pour l’assuré en vertu de l’article 8 du plan; (*probable yield*)

«**superficie**» désigne la superficie consacrée à la culture des fraises et exprimée en acres ou en hectares; (*acreage*)

«**superficie assurée**» désigne (*insured acreage*)

a) la superficie déclarée,

litres as adjusted by the Commission pursuant to section 14; (*production à prendre en compte*)

“**quart**” means twenty-two ounces of strawberries; (*pinte*)

“**rider**” means any rider issued by the Commission attached to and forming part of this policy; (*avenant*)

“**unit price**” means the price or prices for strawberries as shown on the certificate of crop insurance. (*prix unitaire*)

b) la partie de la superficie déclarée de l'assuré que la Commission a assurée en vertu du paragraphe 4(3) du plan, ou

c) la superficie déclarée et révisée lorsqu'elle a été révisée en vertu de l'article 9;

«**superficie déclarée**» désigne, pour l'année-récolte, la superficie que l'assuré consacre à la culture des fraises, telle qu'elle est indiquée dans son rapport de la superficie assurée pour l'année en question; (*declared acreage*)

«**superficie plantée**» désigne, pour l'année-récolte, la superficie déterminée par la Commission conformément à l'article 8. (*actual planted acreage*)

PERILS COVERED

2 Subject to the terms and conditions hereof, this policy covers a loss during the crop year caused by one or more of the following perils:

- (a)** excessive moisture;
- (b)** excessive heat;
- (c)** drought;
- (d)** snow;
- (e)** frost;
- (f)** flood;
- (g)** hail;
- (h)** wind;
- (i)** wildlife;
- (j)** insect infestation;
- (k)** plant disease;
- (l)** winter injury; and
- (m)** unavoidable pollination failure.

RISQUES ASSURÉS

2 Sous réserve des modalités particulières y stipulées, la présente police garantit l'assuré contre les pertes subies pendant l'année-récolte et provoquées par un ou plusieurs des risques suivants:

- a)** l'excès d'humidité;
- b)** l'excès de chaleur;
- c)** la sécheresse;
- d)** la neige;
- e)** le gel;
- f)** les inondations;
- g)** la grêle;
- h)** le vent;
- i)** les animaux sauvages;
- j)** l'infestation d'insectes;
- k)** les maladies des plantes;
- l)** les sévices de l'hiver; et
- m)** le défaut inévitable de pollinisation.

OBLIGATION TO INSURE

3(1) The insured shall offer for insurance under this policy all strawberry plants grown by him on land owned or used by him.

3(2) Where the insured fails to offer for insurance all strawberry plants grown by him on land owned or used by him, no indemnity shall be payable and the premium is deemed to be earned by the Commission.

EXTENT AND DURATION OF COVERAGE

4 This policy only covers a loss which the insured has discovered and reported in writing to the Commission during the crop year.

EXCLUSIONS

5(1) This policy does not cover a loss:

(a) from strawberry plants planted after the fifteenth day of June in the previous crop year;

(b) from varieties not approved for use in New Brunswick by the Department.

5(2) This policy does not cover a loss resulting from the following:

(a) the harvesting of the insured crop after the final date for harvesting as prescribed in subsection 10(2);

(b) the negligence or misconduct of the insured, his agents or employees or contractors;

(c) insect infestation or plant disease unless the insured establishes to the satisfaction of the Commission that he took the measures recommended by the Department for the control of such infestation or disease;

OBLIGATION DE S'ASSURER

3(1) L'assuré doit assujettir à l'assurance dans le cadre de la présente police la totalité des fraisiers qu'il cultive sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite.

3(2) Si l'assuré n'assujettit pas à l'assurance la totalité des fraisiers qu'il cultive sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite, aucune indemnité n'est due et la prime est réputée acquise à la Commission.

ÉTENDUE ET DURÉE DE LA COUVERTURE

4 La présente police ne couvre que les pertes que l'assuré a découvertes et signalées par écrit à la Commission durant l'année-récolte.

EXCLUSIONS

5(1) La présente police ne couvre pas les pertes provenant:

a) de plants de fraisiers plantés après le 15 juin de l'année-récolte précédente;

b) de variétés que le ministère n'a pas agréées pour le Nouveau-Brunswick.

5(2) La présente police ne couvre pas les pertes résultant:

a) de la récolte des fraises assurées après la date limite de récolte fixée au paragraphe 10(2);

b) de la négligence ou de l'incurie de l'assuré, ou de ses représentants, employés ou entrepreneurs;

c) de l'infestation d'insectes ou d'une maladie des plantes, à moins que l'assuré ne démontre à la satisfaction de la Commission qu'il a pris les mesures recommandées par le ministère pour lutter contre cette infestation ou maladie;

(d) flooding when the land on which the strawberry plants are planted has been declared by the Commission prior to the acceptance of the application to be in a flood plain;

(e) a shortage of labour or machinery; or

(f) a peril other than those listed in section 2.

PROPER CULTURAL PRACTICES

6(1) The insured shall produce and harvest the insured crop following cultural practices recommended by the Department.

6(2) Any loss which is caused by the failure of the insured to follow cultural practices recommended by the Department on all or a portion of the insured acreage is not covered under this policy, and in such a case the Commission may terminate the contract and shall refund any payment of premium made by the insured in relation to that acreage of strawberries.

6(3) For the purposes of this policy, cultural practices recommended by the Department include all those contained in the most recent version of the publication "Strawberry Culture in Eastern Canada".

PAYMENT OF PREMIUM

7(1) The initial premium payment shall be determined by multiplying the insured's estimated premium by the initial premium payment rate as established by the Commission for the insured's strawberries, and is due and shall be paid on or before the first day of October of the crop year.

7(2) When the initial premium payment referred to in subsection (1) is not paid in full on or before the first day of October of the crop year, the contract may be terminated by the Commission by written notice to the insured.

d) de l'inondation si la Commission a déclaré, avant d'accepter la demande d'assurance, que le terrain où les fraisiers ont été plantés est situé dans une plaine inondable;

e) de la pénurie de main-d'oeuvre ou d'outillage; ou

f) d'un risque autre que ceux qui sont énumérés à l'article 2.

TECHNIQUES CULTURALES

6(1) L'assuré doit, pour la culture et la récolte des fraises assurées, utiliser les techniques culturelles recommandées par le ministère.

6(2) La présente police ne couvre pas les pertes causées par le défaut de l'assuré d'utiliser sur tout ou partie de la superficie assurée les techniques culturelles recommandées par le ministère. La Commission peut, dans ce cas, résilier le contrat et doit rembourser la prime payée par l'assuré relativement à la superficie en cause.

6(3) Aux fins de la présente police, l'expression «techniques culturelles recommandées par le ministère» comprend toutes celles qui figurent dans la version la plus récente de la publication "Culture du fraisier dans l'est du Canada".

PAIEMENT DE LA PRIME

7(1) La tranche initiale de prime à verser correspond au produit de la prime estimée de l'assuré et du taux de tranche initiale de prime que la Commission fixe pour les fraises de l'assuré. Elle est exigible et doit être payée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année-récolte.

7(2) En cas de non-paiement de l'intégralité de la tranche initiale de prime au 1^{er} octobre de l'année-récolte, la Commission peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit à l'assuré.

7(3) The insured shall

(a) pay the balance of the premium to the Commission on or before the first day of May of the crop year; or

(b) forward to the Commission on or before the first day of May of the crop year a cheque postdated for the thirtieth day of June of the crop year for the balance of the premium plus an interest charge of one percent per month of that balance.

7(4) Where, on or before the first day of May of the crop year, the balance of the premium referred to in subsection (3) is not paid in full or the Commission has not received a postdated cheque as provided in that subsection, the contract may be terminated by the Commission by written notice to the insured.

7(5) In the event of termination under subsection (4), the Commission shall refund to the insured any premium paid which is in excess of the initial premium paid under subsection (1).

7(6) If the cheque referred to in paragraph (3)(b) is dishonoured on or after its due date by the financial institution with which it is deposited and no immediate corrective action is taken by the insured, the Commission may recover the amount due and payable plus interest charges and costs in a court of competent jurisdiction and the Commission may terminate the contract by written notice to the insured.

7(7) Where payment of the initial premium or balance of the premium is not made in accordance with subsection (1) or (3) or where the Commission is forced to take action under subsection (6), the insured will be required to pay the full amount of the premium on or before the first day of October of each crop year for the next three

7(3) L'assuré doit

a) soit payer le reliquat de la prime à la Commission au plus tard le 1^{er} mai de l'année-récolte;

b) soit envoyer à la Commission, au plus tard le 1^{er} mai de l'année-récolte, un chèque postdaté pour le 30 juin de l'année-récolte pour le reliquat de la prime, augmenté des frais d'intérêt au taux de un pour cent par mois sur ce reliquat.

7(4) En cas de non-paiement de l'intégralité du reliquat de la prime visée au paragraphe (3) au 1^{er} mai de l'année-récolte ou de non-réception à cette date par la Commission d'un chèque postdaté ainsi qu'il est prévu à ce paragraphe, la Commission peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit à l'assuré.

7(5) En cas de résiliation opérée en vertu du paragraphe (4), la Commission rembourse le cas échéant à l'assuré la fraction de la prime dépassant la tranche initiale de prime versée en application du paragraphe (1).

7(6) Si le chèque visé à l'alinéa (3)b) n'est pas honoré à sa date d'échéance ou ultérieurement par l'établissement financier auprès duquel il a été déposé et que l'assuré ne prend aucune mesure immédiate pour rectifier la situation, la Commission peut recouvrer la somme exigible augmentée des intérêts et frais par une action devant tout tribunal compétent et elle peut résilier le contrat moyennant préavis écrit à l'assuré.

7(7) Si le paiement de la tranche initiale ou du reliquat de la prime n'a pas été effectué conformément au paragraphe (1) ou (3) ou si la Commission est forcée d'agir en vertu du paragraphe (6), l'assuré sera tenu de payer l'intégralité de la prime au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte

crop years that the producer is insured.

7(8) Where the insured's contract is terminated in accordance with section 3, 6 or 19, the insured will be required to pay the full amount of the premium on or before the first day of October of each crop year for the next three crop years that the producer is insured.

ACTUAL PLANTED ACREAGE

8(1) During the crop year, the Commission may determine the insured's actual planted acreage by measuring the area of land that the insured has planted in strawberry plants.

8(2) In determining the insured's actual planted acreage under subsection (1), the Commission may take into consideration the number of healthy strawberry plants per acre or per hectare.

INSURED ACREAGE REPORT

9(1) The insured shall complete and file with the Commission not later than the first day of October of the crop year an insured acreage report, on a form provided by the Commission, setting out the insured's declared acreage and providing such other information as the Commission may require.

9(2) The insured may request a revision to the insured acreage report that has been filed with the Commission by delivering a written application to the Commission no later than the first day of June in the crop year to which the report relates.

suyvantes au cours desquelles il sera assuré.

7(8) En cas de résiliation de son contrat en vertu de l'article 3, 6 ou 19, l'assuré sera tenu de payer l'intégralité de la prime au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il sera assuré.

SUPERFICIE PLANTÉE

8(1) Au cours de l'année-récolte, la Commission peut déterminer la superficie plantée de l'assuré en mesurant la superficie qu'il a plantée en fraisiers.

8(2) La Commission peut, dans la détermination de la superficie plantée de l'assuré en vertu du paragraphe (1), tenir compte du nombre de fraisiers sains par acre ou par hectare.

RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ASSURÉE

9(1) L'assuré doit, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année-récolte, remplir et déposer auprès de la Commission un rapport sur la superficie assurée, établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit, énonçant la superficie déclarée et fournissant tout autre renseignement que la Commission peut exiger.

9(2) L'assuré peut demander une révision du rapport sur la superficie assurée déposé auprès de la Commission en remettant une demande écrite à la Commission au plus tard le 1^{er} juin de l'année-récolte.

9(3) Where the Commission has received an application under subsection (2), it may revise any part of the insured acreage report, including the declared acreage and may adjust the premium accordingly, and shall notify the insured in writing of its decision with respect to the application.

9(4) Notwithstanding that an application has not been filed under subsection (2), at any time in the crop year the Commission may, in its discretion revise any part of the insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly and in such case shall notify the insured of the revision in writing.

9(5) The insured shall be deemed to have agreed with a revision to the insured acreage report and adjustment of premium made by the Commission under subsection (3) or (4) unless, within ten days after receiving the notification from the Commission, the insured delivers to the Commission a written notice of rejection of the revision and adjustment.

9(6) Where the Commission receives notice from the insured under subsection (5) and concludes after further negotiation with the insured that a mutually satisfactory insured acreage report cannot be agreed upon, it may terminate the insured's contract by notice in writing and shall refund any premium paid with respect to the crop year.

9(7) An insured acreage report revised under this section shall constitute the insured acreage report for the crop year unless the contract to which it relates has been terminated under subsection (6).

9(8) Where an insured fails to file an insured acreage report in the form and manner provided for in this policy, the Commission

9(3) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), elle peut réviser toute partie du rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et rajuster la prime en conséquence et elle doit aviser l'assuré par écrit de sa décision concernant la demande.

9(4) Même si une demande n'a pas été déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission peut toujours au cours de l'année-récolte réviser, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, toute partie d'un rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et rajuster la prime en conséquence, auquel cas elle doit aviser l'assuré par écrit.

9(5) L'assuré est réputé avoir accepté la révision du rapport sur la superficie assurée et le rajustement de prime auxquels la Commission a procédé en application du paragraphe (3) ou (4) à moins qu'il ne lui communique par écrit son désaccord quant à la révision et au rajustement dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis par la Commission.

9(6) Lorsque la Commission reçoit de l'assuré notification de désaccord conformément au paragraphe (5) et conclut, après plus amples négociations avec l'assuré, qu'il est impossible de s'entendre à la satisfaction des parties sur un rapport sur la superficie assurée, elle peut résilier le contract au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

9(7) Le rapport sur la superficie assurée révisé en vertu du présent article constitue le rapport pour l'année-récolte, sauf lorsque le contract qu'il vise a été résilié en vertu du paragraphe (6).

9(8) Lorsqu'un assuré omet de déposer un rapport sur la superficie assurée en la forme et de la façon que prescrit la présente police, la Commission

(a) may prepare an insured acreage report and send a copy thereof to the insured, or

(b) may terminate the insured's contract by notice in writing to the insured and shall refund any premium paid with respect to the crop year.

9(9) An insured acreage report prepared by the Commission under paragraph (8)(a) is deemed to have been filed by the insured.

HARVESTING

10(1) The insured shall:

(a) harvest all of the insured crop unless he requests and receives permission to do otherwise in writing from the Commission in accordance with section 11.

(b) keep his insured strawberries separate from his non-insured strawberries.

10(2) The final date for harvesting the insured crop is the fifteenth day of August of the crop year.

10(3) Where the harvesting of the insured crop cannot be completed on the date prescribed by subsection (2), the insured shall, on or before that date, notify the Commission by telephone and the Commission shall determine:

(a) the potential production for the unharvested acreage which shall be estimated by any method the Commission considers proper; and

(b) whether harvesting was prevented by one or more of the perils insured against.

10(4) Where the Commission determines that harvesting was prevented by one or more of the perils insured against, the Commission may extend the time for harvesting for such period as it deems appropriate.

a) peut préparer ce rapport et en envoyer une copie à l'assuré, ou

b) peut résilier le contrat de l'assuré au moyen d'un avis écrit à ce dernier, auquel cas elle lui rembourse la prime versée pour l'année-récolte.

9(9) Le rapport sur la superficie assurée préparé par la Commission en application de l'alinéa (8)a) est réputé avoir été déposé par l'assuré.

RÉCOLTE

10(1) L'assuré doit:

a) récolter la totalité des fraises assurées à moins qu'il ne demande à la Commission et ne reçoive de celle-ci l'autorisation écrite d'agir différemment selon l'article 11.

b) séparer ses fraises assurées des ses fraises non assurées.

10(2) La date limite pour récolter les fraises assurées est le 15 août de l'année-récolte.

10(3) Lorsque la récolte des fraises assurées ne peut être terminée à la date fixée au paragraphe (2), l'assuré doit aviser la Commission par téléphone de ce fait au plus tard à cette date. La Commission détermine alors:

a) la production potentielle pour la superficie non récoltée, qui sera estimée selon la méthode qu'elle estime convenir, et

b) si la récolte a été empêchée par un ou plusieurs des risques assurés.

10(4) Lorsqu'elle détermine que la récolte a été retardée à cause d'un ou de plusieurs des risques assurés, la Commission peut prolonger la période de récolte jusqu'à la date qu'elle estime appropriée.

10(5) The insured shall complete and file with the Commission not later than the first day of September of the crop year a production report, on a form provided by the Commission.

ABANDONMENT

11(1) If, in the opinion of the Commission, the potential production of all or part of the insured acreage will be less than twenty-five percent of the corresponding insured production, the Commission may provide the insured with written permission to abandon all or part of the crop, but without such written permission, any abandonment will be considered a violation of section 10 herein and the Commission may terminate the contract and shall refund any payment of premium made by the insured.

11(2) When the Commission gives permission to abandon all or part of the insured crop, the production to count from the abandoned acreage shall be deemed to be zero.

11(3) When the Commission consents to the abandonment of all or part of the insured crop, the amount of the insured acreage and the insured production remains unchanged.

11(4) If the insured has abandoned part of his insured crop without the permission of the Commission, the production from the abandoned acreage shall be determined on the basis of the production of the harvested acreage and shall be counted as production for the purpose of determining any indemnity payable to the insured.

RECORDS AND ACCESS

12(1) The Commission may, at any time, require the insured to keep or cause to be kept such records as it may prescribe of strawberry production, sales and other disposition.

10(5) L'assuré doit, au plus tard le 1er septembre de l'année-récolte, remplir et déposer auprès de la Commission un rapport de production établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit.

ABANDON DE LA RÉCOLTE

11(1) Si elle est d'avis que la production qui aurait pu être obtenue sur tout ou partie de la superficie assurée sera inférieure à vingt-cinq pour cent de la production assurée correspondante, la Commission peut donner à l'assuré l'autorisation écrite d'abandonner la totalité ou une partie de la récolte; toutefois tout abandon non autorisé par écrit est réputé contrevenir à l'article 10 de la présente police et la Commission peut résilier le contrat et doit rembourser la prime payée par l'assuré.

11(2) Si la Commission autorise l'abandon de la totalité ou d'une partie de la récolte assurée, la production à prendre en compte pour la superficie abandonnée est réputée être égale à zéro.

11(3) Lorsque la Commission consent à l'abandon de la totalité ou d'une partie de la récolte assurée, le nombre d'acres assurés et la production assurée restent inchangés.

11(4) Si l'assuré a abandonné une partie de sa récolte assurée sans l'autorisation de la Commission, la production de la superficie abandonnée se calcule sur la base de la production de la superficie récoltée et est comptée comme production pour déterminer l'indemnité à verser, le cas échéant, à l'assuré.

REGISTRES

12(1) La Commission peut, en tout temps, obliger l'assuré à tenir ou faire tenir les registres qu'elle peut prescrire concernant la production et les ventes de fraises ainsi que tout autre destination qui leur est donnée.

12(2) The Commission may, at any time, require the insured to produce or make available such records as it deems pertinent to the contract and any person designated by the Commission shall have access to such records and to the land and buildings on which strawberries are grown or stored, at any reasonable time, for the purpose of determining matters concerning the contract.

12(3) The insured shall, within one week of being requested to do so by the Commission, provide the information requested by the Commission relating to the matters contained in subsections (1) and (2).

NOTICE OF LOSS

13(1) As a condition precedent to receiving an indemnity, the insured shall immediately notify the Commission by telephone of any loss to the insured crop caused by one or more of the perils designated in section 2 and shall send a completed Notice of Loss form to the Commission not later than five days after the loss becomes apparent, and shall state in such notice, among other things, the following:

- (a)** the date of the event which is considered to have caused the loss; and
- (b)** the cause of the loss.

13(2) Notwithstanding subsection (1), where a loss is apparent or should reasonably be apparent to the insured because the actual production or the production to count of the insured crop appears to be less than the insured production under this policy, the insured shall notify the Commission immediately.

12(2) La Commission peut, en tout temps, obliger l'assuré à produire ou présenter les registres qu'elle estime pertinents et les personnes qu'elle désigne doivent avoir accès à toute heure raisonnable à ces registres ainsi qu'aux terres et aux bâtiments où sont, selon le cas, cultivées ou entreposées des fraises afin de décider des questions ayant trait au contrat.

12(3) Dans la semaine qui suit une demande à cet effet par la Commission, l'assuré doit lui communiquer les renseignements qu'elle a demandés relativement aux questions visées aux paragraphes (1) et (2).

AVIS DE SINISTRE

13(1) Avant de pouvoir percevoir une indemnité, l'assuré doit immédiatement aviser par téléphone la Commission de toute perte causée par un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 2 et lui faire parvenir un avis de sinistre dûment rempli dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle la perte devient apparente et y indiquer notamment:

- a)** la date de l'événement auquel la perte est attribuée; et
- b)** la cause de la perte.

13(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'assuré doit immédiatement notifier à la Commission toute perte apparente ou qui devrait raisonnablement l'être étant donné la baisse apparente de la production réelle ou de la production à prendre en compte de la récolte assurée par rapport à la production assurée couverte par la présente police.

13(3) Where the insured fails to notify the Commission pursuant to the provisions of subsection (1) or (2) to the prejudice of the Commission, no indemnity shall be payable hereunder and no premium shall be refunded.

13(4) For greater certainty, where the insured has failed to notify the Commission of any loss by the thirtieth day of September of the crop year, whether or not the failure to notify is to the prejudice of the Commission and whether or not the loss is apparent by that date, no indemnity shall be payable hereunder and no premium shall be refunded.

ADJUSTMENT OF LOSS

14(1) The Commission may cause the actual production and any loss of the insured crop to be appraised by any method that it considers proper.

14(2) The Commission may adjust the insured's loss for the purpose of calculating an indemnity under this policy if it is of the opinion that the loss as calculated using the actual production, does not accurately reflect the loss incurred by the insured as a result of a peril insured against. Such adjustment shall be solely at the discretion of the Commission and shall be based upon such factors as it considers relevant under the circumstances.

14(3) For the purpose of determining actual production and production to count, the Commission may rely upon such evidence as it considers appropriate in establishing production sold, production in storage and production disposed through other means.

14(4) No indemnity shall be paid for a loss unless the insured establishes to the satisfaction of the Commission:

(a) the actual production of strawberries for the crop year;

13(3) Lorsque l'assuré n'avise pas la Commission ainsi qu'il y est obligé par le paragraphe (1) ou (2) et que celle-ci subit un préjudice de ce fait, aucune indemnité n'est payable au titre de la présente police et aucune prime n'est remboursée.

13(4) Lorsque l'assuré n'a pas notifié une perte à la Commission au 30 septembre de l'année-récolte, que la Commission subisse ou non un préjudice de ce fait et que la perte soit ou non apparente à cette date, aucune indemnité n'est payable au titre de la présente police et aucune prime n'est remboursée.

EXPERTISE DES DOMMAGES

14(1) La Commission peut faire estimer la production réelle et toute perte de la récolte assurée selon la méthode qu'elle estime convenir.

14(2) Aux fins du calcul d'une indemnité en vertu de la présente police, la Commission peut ajuster la perte de l'assuré si elle estime que celle-ci, calculée sur la base de la production réelle, ne reflète pas exactement les pertes subies par l'assuré du fait d'un risque assuré. Un tel rajustement sera exercé entièrement à la discrétion de la Commission et sera fondé sur les facteurs qu'elle estime pertinents dans les circonstances.

14(3) Pour calculer la production réelle et la production à prendre en compte, la Commission peut se fonder sur tout élément qu'elle estime indiqué pour établir la production vendue, la production entreposée et la production ayant reçu toute autre destination.

14(4) Il n'est versé aucune indemnité pour les pertes tant que l'assuré n'a pas établi à la satisfaction de la Commission:

a) la production réelle de fraises pour l'année-récolte;

(b) that the loss was caused by one or more of the perils set out in section 2; and

(c) that the insured discovered and reported the loss in writing to the Commission not later than the thirtieth day of September of the crop year, inclusive.

14(5) Where a loss resulted partly from a peril insured against and partly from a peril not insured against, the Commission shall determine the amount of the loss that resulted from the peril not insured against, and the indemnity payable by the Commission under this policy shall be reduced accordingly.

INDEMNITY

15(1) Subject to the terms of this policy, the total indemnity payable hereunder shall be determined in accordance with this section, by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price, except as specified in the following subsections.

15(2) Where the insured's actual planted acreage is equal to or exceeds the insured's insured acreage, the insured production for the purpose of calculating the indemnity under this policy shall not change and the indemnity payable hereunder shall be determined by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price.

15(3) Where the insured's actual planted acreage is less than the insured acreage, the insured production for the purposes of calculating the indemnity under this policy shall be reduced to an amount obtained by

b) que la perte est due à un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 2; et

c) qu'il a découvert la perte et l'a signalée par écrit à la Commission au plus tard le 30 septembre de l'année-récolte inclusivement.

14(5) Lorsque les pertes ne sont dues qu'en partie seulement à un risque assuré, la Commission détermine le montant des pertes dues au risque non assuré et réduit en conséquence l'indemnité payable au titre de la présente police.

INDEMNITÉ

15(1) Sous réserve des clauses et conditions de la présente police, l'indemnité totale payable au titre de la présente police est déterminée conformément au présent article en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes suivants.

15(2) Lorsque la superficie plantée de l'assuré est égale ou supérieure à la superficie assurée, la production assurée ne change pas pour les besoins du calcul de l'indemnité prévue par la présente police et l'indemnité payable se calcule en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire.

15(3) Lorsque la superficie plantée de l'assuré est inférieure à la superficie assurée, la production assurée est, pour les besoins du calcul de l'indemnité prévue par la présente police, diminuée d'un montant

multiplying it by a fraction, the numerator of which is the actual planted acreage and the denominator of which is the insured acreage, and the indemnity payable hereunder shall be determined by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price.

DECISION ON INDEMNITY

16(1) When the Commission has received a Notice of Loss under section 13 from the insured and has acted under sections 14 and 15, the Commission shall notify the insured in writing of its decision to pay or to refuse to pay an indemnity under this policy.

16(2) The Commission shall state in its decision under subsection (1) its reasons for refusing to pay an indemnity or, when an indemnity is offered, the basis of calculation of the indemnity.

16(3) When the insured does not agree with the decision of the Commission under subsection (1), the insured may complete and file with the Commission a Notice of Dispute, on a form provided by the Commission, within thirty days after the date on which the Commission has notified the insured of its decision.

16(4) The insured shall state in the notice of dispute filed under subsection (3) his reasons for disputing the decision of the Commission.

16(5) When a Notice of Dispute is filed under subsection (3), the Commission shall review its decision and make such further investigations as it considers necessary or advisable.

obtenu en multipliant cette production par une fraction dont le numérateur est la superficie plantée et le dénominateur, la superficie assurée, et l'indemnité payable est calculée en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire.

DÉCISION RELATIVE À L'INDEMNITÉ

16(1) Lorsqu'elle a reçu de l'assuré un avis de sinistre en application de l'article 13 et est intervenue en vertu des articles 14 et 15, la Commission communique par écrit à l'assuré sa décision de verser ou de refuser de verser une indemnité.

16(2) La Commission indique dans la décision qu'elle rend en vertu du paragraphe (1) les motifs pour lesquels elle refuse de verser une indemnité ou, lorsqu'elle offre une indemnité, la façon dont celle-ci a été calculée.

16(3) S'il n'est pas d'accord avec la décision rendue par la Commission en application du paragraphe (1), l'assuré peut remplir et déposer auprès de celle-ci un avis de contestation au moyen de la formule qu'elle lui fournit, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle lui a communiqué sa décision.

16(4) L'assuré doit indiquer dans l'avis de contestation déposé en vertu du paragraphe (3) les motifs pour lesquels il conteste la décision de la Commission.

16(5) Lorsqu'un avis de contestation a été déposé en application du paragraphe (3), la Commission réexamine sa décision et procède aux enquêtes complémentaires qu'elle estime nécessaires ou utiles.

16(6) When the Notice of Dispute is received by the Commission at least ten working days before its next meeting, the Commission shall, within ten working days of that meeting, notify the insured in writing of its final decision and when the Notice of Dispute is received by the Commission ten working days or less before its next meeting, the Commission shall notify the insured in writing of its final decision within ten working days of the subsequent meeting at which the Commission makes its final decision.

16(7) When the insured does not accept the decision made by the Commission under subsection (1) and does not file a Notice of Dispute within the thirty day period mentioned in subsection (3), the decision of the Commission shall be deemed to be its final decision and the Commission shall notify the insured accordingly.

PROOF OF LOSS

17(1) No indemnity shall be paid until a Proof of Loss has been filed with the Commission on a form provided by the Commission.

17(2) Subject to subsection (3), the Proof of Loss form shall be filed by the insured.

17(3) The Proof of Loss form may be filed:

(a) in the case of the absence or inability of the insured, by his agent; or

(b) in the case of the absence or inability of the insured or on his failure or refusal to do so, by an assignee under an assignment made in accordance with section 22.

17(4) Where required by the Commission, the information given in a Proof of Loss form shall be verified by statutory declaration.

16(6) Lorsqu'elle reçoit l'avis de contestation dix jours ouvrables au moins avant sa prochaine réunion, la Commission doit, dans les dix jours ouvrables de cette réunion, communiquer par écrit sa décision définitive à l'assuré et, lorsqu'elle reçoit cet avis dix jours ouvrables ou moins avant sa prochaine réunion, la Commission doit communiquer sa décision définitive à l'assuré dans les dix jours ouvrables qui suivent la réunion ultérieure où elle prend cette décision.

16(7) Lorsque l'assuré n'accepte pas la décision rendue par la Commission en application du paragraphe (1) mais ne dépose pas un avis de contestation dans le délai de trente jours mentionné au paragraphe (3), la décision de la Commission est réputée être sa décision définitive et la Commission en avise l'assuré.

JUSTIFICATION DES PERTES

17(1) Aucune indemnité ne peut être versée tant que n'a pas été déposé auprès de la Commission un formulaire de justification des pertes fourni par celle-ci.

17(2) Sous réserve du paragraphe (3), le formulaire de justification des pertes doit être déposé par l'assuré.

17(3) Le formulaire de justification des pertes peut être déposé:

a) par le représentant de l'assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou

b) par le bénéficiaire d'une cession effectuée en vertu de l'article 22 en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré ou de son défaut ou refus de ce faire.

17(4) Lorsque la Commission le prescrit, les renseignements communiqués dans le formulaire de justification des pertes doivent être attestés par déclaration solennelle.

TIME FOR PAYMENT OF INDEMNITY

18(1) Subject to subsection (2), an indemnity payable under this policy shall be paid within thirty days of acceptance of the offer of payment of indemnity by the insured or within thirty days of a ruling by the Arbitrator.

18(2) When an indemnity becomes due and payable as provided under subsection (1) and the insured has not paid at that time any premium or other sum that may be owing by the insured to the Commission, the Commission may deduct the amount of that premium or other sum from the indemnity to be paid to the insured.

MISREPRESENTATION

19 Where an insured in his application for insurance or in any associated or subsequent report, falsely describes the nature, location, or acreage of the insured crop to the prejudice of the Commission or, to the prejudice of the Commission, misrepresents, fails to disclose or refuses to provide any information reasonably required by such application or report, the contract is terminated and the premium shall be deemed to have been earned by the Commission.

ARBITRATION

20(1) When the insured does not agree with the final decision made by the Commission under subsection 16(6) or (7), the insured may, within ninety days of receipt of the final decision, and after complying with all requirements respecting the filing of proof of loss forms, serve an application for arbitration on the Arbitrator on a form provided by the Commission and shall serve a copy of the application on the Commission.

DÉLAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute indemnité payable en application de la présente police doit être payée dans les trente jours de l'acceptation de l'offre d'indemnité par l'assuré ou de la décision de l'arbitre.

18(2) Lorsqu'une indemnité est due ainsi qu'il est dit au paragraphe (1) et que l'assuré n'a pas payé à cette date toute prime ou autre somme qu'il peut devoir à la Commission, celle-ci peut déduire cette prime ou somme de l'indemnité à verser à l'assuré.

FAUSSES DÉCLARATIONS

19 Lorsque dans sa demande d'assurance ou tout rapport connexe ou ultérieur, l'assuré décrit faussement la nature, l'emplacement ou la superficie de la récolte assurée, au détriment de la Commission, ou fait une fausse déclaration au sujet de renseignements raisonnablement requis dans cette demande ou ce rapport, omet de les divulguer ou refuse de les fournir, au détriment de la Commission, le contrat est résilié et la prime payée est réputée acquise à la Commission.

ARBITRAGE

20(1) L'assuré qui n'est pas d'accord avec la décision définitive de la Commission en vertu du paragraphe 16(6) ou (7) peut, dans les quatre-vingt-dix jours de réception de la décision définitive, et après s'être conformé à toutes les prescriptions relatives au dépôt des formulaires de justification des pertes, signifier à l'arbitre une demande d'arbitrage établie au moyen de la formule fournie par la Commission et doit en signifier une copie à la Commission.

20(2) An application for arbitration shall be sufficiently served if it is delivered personally or sent by registered or certified mail.

TERMINATION OF CONTRACT BY INSURED

21(1) Subject to sections 19 and 22 and provided no claim for indemnity has been made, the insured may terminate the contract in the year in which the application was made by giving notice in writing to that effect to the Commission:

- (a) within seven days after the date on which the application for insurance was made; or
 - (b) on or before the first day of October in the crop year,
- whichever is later.

21(2) When the Commission receives a notice under subsection (1), the Commission shall refund any premium paid in respect of the crop year.

ASSIGNMENT OF RIGHT TO INDEMNITY

22 The insured may assign all or part of his right to indemnity under the contract in respect of the insured crop but an assignment is not binding on the Commission and no payment of indemnity shall be made to an assignee unless:

- (a) the assignment is made on a form acceptable to the Commission; and
- (b) the Commission consents to the assignment in writing.

SUBROGATION

23 Where the Commission has paid an indemnity to the insured or his assignee, all rights of the insured or his assignee to claim against any other party responsible for loss or damage to the insured crop to the extent

20(2) La signification d'une demande d'arbitrage est valablement faite si elle est remise en mains propres ou envoyée par courrier recommandé ou certifié.

RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ASSURÉ

21(1) Sous réserve des articles 19 et 22 et à condition qu'aucune demande en paiement d'une indemnité ait été présentée, l'assuré peut résilier le contrat dans l'année au cours de laquelle la demande d'assurance a été présentée par simple avis écrit à cet effet donné à la Commission :

- a) soit dans les sept jours qui suivent la date de présentation de la demande d'assurance,
 - b) soit au plus tard le 1^{er} octobre de l'année-récolte,
- la date la plus éloignée étant à retenir.

21(2) Dans le cas où elle reçoit un avis en vertu du paragraphe (1), la Commission rembourse la prime versée pour l'année-récolte.

CESSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ

22 L'assuré peut effectuer une cession totale ou partielle de son droit à l'indemnité au titre du contrat relativement à la récolte assurée, mais la cession ne lie pas la Commission et nulle indemnité n'est versée au cessionnaire à moins:

- a) que la cession ne soit faite au moyen d'une formule que la Commission juge acceptable; et
- b) que la Commission n'y consente par écrit.

SUBROGATION

23 En cas de versement, par la Commission, d'une indemnité à l'assuré ou à son cessionnaire, tous les droits de réclamation de l'assuré ou de son cessionnaire à l'encontre de tiers responsables des dommages sont dévolus

of the amount of such indemnity are hereby assigned to the Commission.

NOTICE

24(1) Any notice required to be given in writing by the insured to the Commission shall be given by personal service on an Agent of the Commission or by certified or registered mail addressed as follows:

New Brunswick Crop Insurance
Commission, P.O. Box 6000, Fredericton,
New Brunswick, E3B 5H1.

24(2) Any notice required to be given in writing by the Commission to the insured shall be given by personal service on the insured or by certified or registered mail to the insured, at the insured's post office address as recorded in the records of the Commission. Any notice so given under this policy shall be deemed to have been given and received on the date of service or on the fifth business day following the day of mailing.

WAIVER OR ALTERATION

25 No term or condition of this policy shall be deemed to have been waived or altered by the Commission unless the waiver or alteration is expressed in writing and signed by the Chairman or Vice-Chairman and the General Manager of the Commission.

à la Commission jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité.

NOTIFICATION

24(1) La remise d'un avis que l'assuré doit donner par écrit à la Commission se fait par signification à personne à un agent de la Commission ou par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante:

La Commission de l'assurance-récolte du
Nouveau-Brunswick, C.P. 6000,
Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1.

24(2) La remise d'un avis que la Commission doit donner par écrit à l'assuré se fait par signification à personne à l'assuré ou par courrier recommandé ou certifié à son adresse postale figurant dans les registres de la Commission. Tout avis donné en vertu de la présente police est réputé avoir été donné et reçu à la date de la signification ou le cinquième jour ouvrable qui suit le jour de la mise à la poste.

RENONCIATION OU MODIFICATION

25 La Commission n'est réputée avoir modifié une clause ou une condition de la présente police ou y avoir renoncé que si la modification ou la renonciation est faite par écrit et signée par le président ou le vice-président et le directeur général de la Commission.